POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN
ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Tribunal de l'arrondissement de la Sarine TRSA
Gericht des Saanebezirks BGSA

Route des Arsenaux 17, case postale 567, 1701 Fribourg

T +41 26 305 62 00
IBAN CH60 0900 0000 1700 4346 1
www.fr.ch/pj
TribunalSarine@fr.ch

SESPP
26 FEV. 2026

Dossier n° : JRO / vmo / 65 25 33

Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine

Jugement du 9 février 2026

Cause	**Thierry DE CROUSAZ**, prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues	
Composition	Président :	José RODRIGUEZ
	Assesseurs :	Christine FREHNER, Anne DE STEIGER
		Gilles SCHORDERET, Renato ILIESCU
	Greffière :	Valentine MOSCHINI

Parties

Ministère public de l'Etat de Fribourg, agissant par **M. le Procureur Frédéric CHASSOT**, pl. Notre-Dame 4, case postale 630, 1701 Fribourg,

Nayden FROSSARD, né le 25 août 1999, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**, représenté par **Maryline TERCIER**, curatrice de portée générale, et assisté de **Me Anna NOEL**, avocate à Fribourg, **mandataire gratuite**

Samuel Gustavo MARGUET, né le 5 juin 2003, **partie plaignante, demandeur au pénal et au civil**, assisté de **Me Taciana DE GAMA**, avocate à Fribourg, **mandataire gratuite**

contre

Thierry DE CROUSAZ, fils de Bernard et feu Eliane Rose Conus, né le 30 janvier 1986, originaire de Trey/VD, actuellement en exécution au sein des Etablissements de Bellechasse à 1786 Sugiez, **prévenu**, assisté de **Me Philippe LEUBA**, avocat à Fribourg, **défenseur d'office**

Objet

Acte d'accusation du Ministère public du 17 avril 2025 (FCH/YBN F 21 7733)

Conclusions

M. le Procureur Frédéric CHASSOT conclut :

- à ce que le prévenu soit acquitté du chef de prévention de pornographie au sens de l'article 197 al. 1 CP ;
- à ce que le prévenu soit reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'article 187 ch. 1 a CP et de pornographie au sens de l'article 197 al. 5 2ième par. aCP ;
- à ce que le prévenu soit reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des personnes incapable de discernement ou de résistance au sens de l'article 191 CP, et de violation du domaine secret ou

du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au sens de l'article 179quater CP ;

- à ce que le prévenu soit condamné à une peine privative de liberté de 48 mois, sous déduction du jour de détention subi le 9 septembre 2021 ;
- à ce qu'un traitement institutionnel en milieu fermé soit ordonné, en application de l'article 59 CP ;
- à ce qu'une interdiction à vie d'exercer au sens de l'article 67 al. 3 lit. b, c et d CP soit prononcée ;
- à ce que les objets séquestrés soient confisqués (art. 69 CP) ;
- à ce que les frais pénaux soient mis à la charge du prévenu ;

Me Anna NOEL conclut :

- se rallie aux réquisitions du Ministère public ;
- à ce que les conclusions civiles prises par Nayden FROSSARD soient admises ;
- à ce que les frais soient mis à la charge du prévenu.

Me Taciana DA GAMA conclut :

- à ce que le prévenu soit reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de résistance, et de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au préjudice de Samuel MARGUET ;
- à ce que le prévenu soit condamné à une peine qui ne heurte pas le sentiment de justice ;
- à ce que les conclusions civiles soient admises ;
- à ce que les frais soient mis à la charge du prévenu ;

Me Valentina MARTHALER conclut :

- à ce que le prévenu soit reconnu coupable des chefs de prévention reprochés mais acquitté du chef de prévention de pornographie au sens de l'article 197 al. 1 CP ;
- à ce que la peine privative de liberté prononcée ne dépasse pas 24 mois ;
- à ce que l'exécution de cette peine soit suspendue au profit de la mesure au sens de l'article 59 CP ;
- s'en remet à justice concernant l'interdiction de l'article 67 CP ;
- à ce que les conclusions civiles prises par Nayden FROSSARD soient rejetées, sous suite de frais et dépens ;
- à ce que les conclusions civiles prises par Samuel MARGUET soient déclarées irrecevables, et, à titre subsidiaire, soient rejetées, sous suite de frais et dépens ;
- le prévenu renonce à requérir la restitution des objets séquestrés ;
- à ce que les frais pénaux soient équitablement répartis.

****

MOTIVATION ECRITE DU JUGEMENT

Du dossier de la cause et des débats de ce jour, consacrés à l'audition du prévenu et de la partie plaignante MARGUET, le Tribunal retient ce qui suit.

EN FAIT

1. ETAT DE FAIT PROCEDURAL

A. Le 9 septembre 2021, à la suite d'une dénonciation d'Interpol, Thierry DE CROUSAZ a été interpellé et placé en détention (DO 2102). Son téléphone a été séquestré (DO 2071) puis analysé (DO 2012).

B. Me Philippe LEUBA a été désigné défenseur d'office par le Ministère public du canton de Fribourg par ordonnance du 9 septembre 2021 (DO 7000 ss).

C. Thierry DE CROUSAZ a été entendu par la police en qualité de prévenu le 9 septembre 2021, (DO 2090 ss), puis réentendu le 20 décembre 2021 (DO 2105 ss).

D. Le 14 octobre 2021, Nayden FROSSARD a été entendu par la police en audition filmée en qualité de PADR-victime (DO 2013 et retranscription DO 2020 ss).

E. Le 9 décembre 2021 Maryline TERCIER, curatrice de Nayden FROSSARD, a déposé plainte pénale contre Thierry DE CROUSAZ au nom de Nayden FROSSARD (DO 2014 s.).

F. Le 12 janvier 2022, Samuel Gustavo MARGUET a été entendu par la police en qualité de PADR-victime (DO 2040 ss).

G. Le 12 janvier 2022, Samuel Gustavo MARGUET a déposé plainte pénale contre Thierry DE CROUSAZ (DO 2051 s.).

H. Le 17 janvier 2022, Maryline TERCIER, curatrice de Nayden FROSSARD, a déposé une deuxième plainte pénale contre Thierry DE CROUSAZ (DO 2016 s.).

I. Me Anna NOEL a été désignée mandataire gratuite de Nayden FROSSARD par ordonnance du Ministère public du canton de Fribourg du 29 mars 2022 (DO 7018 ss).

J. Me Taciana DE GAMA a été désignée mandataire gratuite de Samuel Gustavo MARGUET par ordonnance du Ministère public du canton de Fribourg du 28 juin 2022 (DO 7039 ss).

K. Nayden FROSSARD et Thierry DE CROUSAZ ont été entendus devant le Ministère public en confrontation le 6 juillet 2022, (DO 3000 ss) et le 14 septembre 2022 (DO 3050 ss).

L. Par acte d'accusation du 17 avril 2025, le prévenu a été déféré en jugement devant le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine en tant que prévenu d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (DO 10'000 ss).

M. Par décision du 22 mai 2025, la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée par le Tribunal pénal de la Glâne en faveur de Thierry DE CROUSAZ le 19 septembre 2017 et mise en œuvre de manière anticipée par le SESPP depuis le 28 février 2017, prolongée par décision du 4 mars 2021, a été prolongée pour une durée de 5 ans (DO 13'001 ss).

N. Par décision du 24 novembre 2025 (DO 13'047 ss), le SESPP a ordonné la réintégration de Thierry DE CROUSAZ en secteur fermé de l'Etablissement de Bellechasse, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée. Thierry DE CROUSAZ a déposé un recours contre cette décision.

O. Par courrier du 9 décembre 2025, Nayden FROSSARD, par l'intermédiaire de Me Anna NOËL, a fait valoir des conclusions civiles pour un montant de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2021, à titre de tort moral (DO 13'074 ss).

P. Par courrier du 9 décembre 2025, Samuel Ricardo MARGUET, par l'intermédiaire de Me Taciana DE GAMA, a fait valoir des conclusions civiles pour un montant de CHF 10'000.-, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juillet 2021, à titre de tort moral (DO 13'084 ss).

Q. Les débats devant le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine ont eu lieu le 20 janvier 2026. Ont comparu Thierry DE CROUSAZ, son avocat Me Philippe LEUBA, Nayden FROSSARD, représenté par Me Anna NOËL, et Samuel Ricardo MARGUET, représenté par Me Taciana DE GAMA, en tant que parties plaignantes, ainsi que M. le Procureur Frédéric CHASSOT.

R. Le dispositif du jugement a été ouvert en séance publique le 9 février 2026.

S. Par courrier du 10 février 2026, Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de Me Philippe LEUBA, a déposé une annonce d'appel contre le jugement du 9 février 2026.

2. EXAMEN DE LA CREDIBILITE DES PARTIES

2.1. En théorie

2.1.1. A teneur de l'art. 10 al. 2 CPP, le tribunal apprécie librement les preuves recueillies selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure. Lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (art. 10 al. 3 CPP).

2.1.2. En tant que règle d'appréciation des preuves, le principe "in dubio pro reo" signifie que le tribunal pénal ne peut pas se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes importants et irréductibles quant à la réalisation de cet état de fait. De simples doutes abstraits et théoriques ne suffisent pas, car de tels doutes sont toujours possibles. Seuls sont pertinents les doutes insurmontables, c'est-à-dire ceux qui s'imposent au vu de l'état objectif des faits (cf. art. 10 al. 3 CPP ; cf. ATF 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a ; respectivement avec références). Le principe "in dubio pro reo" n'exige toutefois pas qu'en cas de moyens de preuve contradictoires, il faille se baser sans hésiter sur la preuve la plus favorable à l'accusé. La règle de décision ne s'applique que si, après l'appréciation des preuves dans leur ensemble, des doutes pertinents subsistent (cf. ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.2 ; arrêts 6B_1302/2020 du 3 février 2021 consid. 1.2.3, non publié dans ATF 147 IV 176 ; 6B_299/2020 du 13 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_910/2019 du 15 juin 2020 consid. 2.3.3 ; dans les deux cas avec renvois).

2.1.3. Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquelles les déclarations de la victime en tant que principal élément à charge et les déclarations contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement, sur la base du principe "in dubio pro reo", conduire à un acquittement. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127; arrêt 6B_1425/2020 précité consid. 1.3 ; arrêt rendu le 29 mai 2019 dans la cause 6B_346/2019, consid. 2.2 ; arrêt rendu le 14 février 2019 dans la cause fribourgeoise 6B_1283/2018, consid. 1.3 ; arrêt rendu le 17 mai 2018 dans la cause 6B_1306/2017, consid. 2.1.1 et les références ; arrêt rendu le 5 mars 2018 dans la cause 6B_942/2017, consid. 2.1.2, et les références).

2.1.4. Se fondant sur les connaissances scientifiques en la matière, le Tribunal fédéral a reconnu que les événements traumatiques sont traités différemment des événements quotidiens. D'une part, des distorsions de la mémoire et des pertes de mémoire peuvent survenir, notamment en raison d'une tendance au refoulement ; d'autre part, certaines victimes gardent en mémoire un grand

nombre de détails de l'événement traumatique ou s'en souviennent presque entièrement. La richesse des détails, en particulier lorsqu'ils concernent des aspects secondaires, est une caractéristique courante de la réalité à prendre en compte lors de l'analyse des déclarations (ATF 147 IV 409 consid. 5.4.2; cf. arrêt 6B_1247/2021 précité consid. 4.2).

2.2. En l'espèce

2.2.1. Déclarations de Nayden FROSSARD

A titre préliminaire, il sied de relever que Nayden FROSSARD est suivi psychiatriquement par le Dr Alexandre CHANACHEV depuis le 10 novembre 2017. Il souffre d'un trouble envahissant du développement (trouble du spectre de l'autisme) et a bénéficié d'une scolarité spécialisée et d'un suivi pédopsychiatrique dès son plus jeune âge. Il a besoin d'un encadrement dans une structure de type foyer et d'un travail encadré en atelier protégé. Il est également au bénéfice d'une médication relativement lourde, à visée anti-impulsive, sédative et de stabilisateur de l'humeur. Il est précisé que la consommation d'alcool pourrait générer une augmentation de l'effet sédatif et euphorisant de l'alcool et éventuellement somnifère également du traitement et de l'alcool pris conjointement (cf. rapport du Dr Alexandre CHANACHEV du 21 juillet 2022, DO 4004 ss)

Nayden FROSSARD s'est confié à son psychiatre, le Dr Alexandre CHANACHEV après que celui-ci ait été informé des faits le 21 septembre 2021 par l'équipe du Foyer St-Louis (cf. rapport du 21 juillet 2022, DO 4004 ss).

Nayden FROSSARD a été entendu par la police le 14 octobre 2021 par vidéo (l'enregistrement a été transcrit par écrit [DO 2020 ss]) et par le Ministère public le 6 juillet 2022 [DO 3003 ss]). Il s'est exprimé avec ses mots à lui mais de manière claire et constante : il a expliqué que le prévenu lui avait « *fait des gestes pas très corrects* », qu'il l'avait « *en gros (...) touché au milieu* (...) » lorsqu'il s'endormait mais il le sentait quand même ; cela s'est passé dans la chambre du prévenu et aussi dans sa propre chambre (DO 2021). Cela est arrivé plusieurs fois, en tout cas deux fois par semaine. La dernière fois, c'était la veille du départ du prévenu. Ils ont regardé un film et le prévenu lui a donné un truc à boire, Nayden FROSSARD a commencé à s'endormir et « *à sentir des drôles de choses* » (DO 2022). Il a précisé que c'était « *genre branlette (...) et pis genre aussi massage* » (« *c'est surtout ces deux choses qu'y m'faisait souvent* »). Il sentait sa partie intime, et voyait le training un peu bouger du coup ça le réveillait. Il se demandait ce qui se passait et ce qu'il faisait et il lui faisait « *ce genre de branlette, de massage, et tout ça* ». Il lui faisait des massages au début sur tout le corps et il venait toujours vers le milieu « *enfin vers le bas quoi* », par-dessous les habits (DO 2025). Pour lui branlette signifie « *toucher la partie intime avec la main du haut et du bas.*

Enfin…mouvement quoi » (DO 2036 et DO 3014 ss). Nayden FROSSARD était choqué et cela le mettait mal à l'aise car « *un vrai ami (…) ça fait pas ce genre de choses, on demande avant si l'autre est d'accord* » (DO 2023).

Le Tribunal constate que Nayden FROSSARD s'est montré pondéré et franc dans ses propos. Il a notamment déclaré qu'il n'avait pas dit non à Thierry DE CROUSAZ qu'il le masse de la sorte, qu'il ne lui avait pas dit oui non plus, mais qu'il ne lui avait jamais dit qu'il n'était pas d'accord (DO 3015 l. 483).

Et il n'hésitait pas à dire lorsqu'il ne se souvenait plus (cf. notamment DO 3015 l. 463, DO 3016 l. 497, DO 3022 l. 711, DO 3023 l. 719, DO 3024 l. 754). Notamment, il ne se souvient pas que le prévenu, comme le prévenu le déclare, lui demandait à chaque fois s'il était d'accord et s'il en avait envie (DO 3016 l. 497).

En outre, Nayden FROSSARD n'a fait montre d'aucun ressentiment envers le prévenu (« *de base, il était vraiment sympa* », « *il était cool à part ces incidents qui se sont produits* » [DO 2030] ; « *de base j'l'aime bien, on s'entend bien* » [DO 2034 ; DO 3004 l. 123] ; « *c'était quelqu'un de sympa aussi* » [DO 2035]). Thierry DE CROUSAZ représentait pour lui « *un ami de confiance* » (DO 3004 l. 110) « *vraiment un bon ami* » avec lequel il s'entendait super bien (DO 3007 l. 216).

Nayden FROSSARD a également expliqué pourquoi il n'avait pas osé en parler au moment des faits : Il avait peur d'avoir des reproches, des problèmes. Il avait peur que le prévenu ne lui adresse plus la parole, le prenne mal et s'emporte et lui fasse la tête (DO 2034 et DO 3010 l. 321). Finalement, il a quand même dit parce que cela lui a « *fait du bien de sortir tout ça pour finir* » (DO 2034).

Enfin, Nayden FROSSARD a confirmé ses déclarations en confrontation, devant le Ministère public.

Et il n'avait aucun motif d'accuser le prévenu à tort.

Nayden FROSSARD apparaît ainsi parfaitement crédible.

2.2.2. Déclarations de Samuel Gustavo MARGUET

A titre préliminaire, il sied de relever que Samuel Gustavo MARGUET est au bénéfice d'un suivi psychothérapeutique et psychiatrique depuis le 11 mars 2021, avec réseaux réguliers avec le Foyer Saint-Louis, et sous médication. Samuel Gustavo MARGUET souffre d'un trouble psychotique associé à des symptômes dépressifs et des épisodes dissociatifs (cf. rapport du Dr Patrick LAVENEX du 26 octobre 2022, DO 4016 s.).

Samuel Gustavo MARGUET a été entendu par la police le 12 janvier 2022 (DO 2040 ss), et il a confirmé ses déclarations en confrontation, devant le Ministère public le 14 septembre 2022 (DO 3050 ss), et devant le Tribunal de céans le 20 janvier 2026 (PV l. 134 ss).

Les déclarations de Samuel Gustavo MARGUET étaient claires et constantes et il les a maintenues en confrontation avec le prévenu à deux reprises, et la dernière fois pourtant près de cinq ans après les faits. Même fortement alcoolisé, Samuel Gustavo MARGUET se souvenait précisément de certains faits.

Samuel Gustavo MARGUET a fait preuve de franchise en expliquant qu'il savait qu'il était arrivé des choses, mais le problème était qu'il avait aussi des amnésies et c'était compliqué pour lui de se rappeler à 100% ce qui s'est passé, « *c'est assez flou* » a-t-il déclaré. Concernant les faits, il se souvient que, ce soir-là, il était très alcoolisé. Thierry DE CROUSAZ l'a déshabillé, ça il en est sûr, ensuite il lui a touché les parties intimes et l'a forcé à l'embrasser sur la bouche. Ensuite « *c'est très flou* », il ne sait donc pas si ce qui est arrivé ensuite est vraiment arrivé ou pas. Thierry DE CROUSAZ l'a forcé à lui faire une fellation, et il continuait aussi à lui toucher les parties intimes (DO 2042 l. 24 ss). Concernant la fellation, il ne se souvient quasiment de rien. Il a une sorte de souvenir où le prévenu le force ; il sait que le prévenu a essayé puis il a un blackout (DO 2043 l. 66 ss), mais il a senti qu'il faisait une fellation au prévenu quand il était à moitié endormi (DO 3050 ss l.70).

Les déclarations de Samuel Gustavo MARGUET étaient claires et constantes. Et les faits qu'il décrit sont similaires à ceux décrits par Nayden FROSSARD.

Samuel Gustavo MARGUET apparaît ainsi parfaitement crédible.

2.2.3. Déclarations de Thierry DE CROUSAZ

2.2.3.1. De manière générale, Thierry DE CROUSAZ a admis presque la totalité des faits qui lui étaient reprochés. Toutefois, il ne les a pas admis d'emblée et spontanément, mais seulement au fur et à mesure des auditions et des preuves qui lui étaient présentées, et il ne paraissait pas toujours se rendre compte de leur gravité. En effet, il a, en premier lieu, seulement admis avoir agi sur les réseaux sociaux, et uniquement sur Snapchat et Roomco, et déclaré que, pour l'instant c'était « *le virtuel* » qui l'intéressait et l'excitait (audition par la police du 9 septembre 2021 [DO 2093 ss, DO 2098 l. 239). Puis, il a d'abord admis (audition du 20 décembre 2021, DO 2106 ss) qu'il y avait eu des « *rapprochements physiques mais pas sexuels* » avec Nayden FROSSARD, il ne s'agissait que « *des massages du dos. C'est tout* », « *ça ne descendait pas plus bas que le bassin* » (« *je n'ai jamais été plus bas que le bassin* », « *je vous dis, ça n'a pas été plus loin que les massages* ») [l. 32,

l. 54, l. 70 ss, et l. 113]. Puis il a admis qu'il lui avait mis la main sur le sexe quelques fois, à 2 ou 3 reprises (puis il dit 3 ou 4 fois), mais « *ça n'a pas été jusqu'à la branlette* », « *il n'y a* pas eu d'autres gestes » (DO 2109 s. l. 133 s. et l. 137. l. 161 et l. 171). Et il affirme n'avoir pas agi de la même façon avec d'autres personnes (DO 2111 l. 173). Puis, confronté aux photos de Samuel MARGUET, il a admis les voir prises (« *j'ai* juste pris des photos *mais rien d'autre ne s'est passé* » [DO 2113 l. 252 ss]).

2.2.3.2. Concernant les sites internet Roomco, Snapchat et Discord, il a expliqué que c'était toujours plus fort que lui, et qu'il n'arrivait pas à contrôler ses pulsions (audition par la police du 9 septembre 2021 [DO 2090 ss l. 49]). Il a reconnu qu'il se faisait passer pour une fille et que ses interlocuteurs avaient entre 15 et 18 ans (DO 2090 ss l. 155), qu'il était de plus en plus homosexuel (DO 2090 ss l.192) et qu'il était attiré par les 15-17 ans (DO 2099 ss l. 198). Il a précisé qu'il connaissait leur âge, mais mentait sur le sien (DO 2009 ss l. 93). Il a ajouté que « *par le passé c'était des plus jeunes car ils étaient moins méfiants. Si ça a évolué c'est car c'est plus facile d'avoir des photos d'ados de 15 à 17 ans que plus jeunes* » (DO 2097 l. 197 s.). En outre, il a reconnu avoir demandé des photos sur Roomco (l. 202 ss) et sur Discord (l. 220 ss).

2.2.3.3. Concernant Nayden FROSSARD, Thierry DE CROUSAZ a déclaré qu'il savait que celui-ci était attiré par les filles (audition par la police du 20 décembre 2021 [DO 2105 ss l. 43]). Il a cependant d'abord contesté lui avoir massé plus bas que le bassin (DO 2105 ss l. 73). Il savait qu'il n'avait pas le droit d'aller dans sa chambre (DO 2105 ss l. 97 ss) et a reconnu qu'il avait touché son sexe pendant que celui-ci dormait (DO 2105 ss l. 133 ss), que Nayden FROSSARD ne s'était jamais réveillé (DO 3000 ss l. 976). Il a ajouté qu'il y avait ainsi moins de risque qu'il se fasse attraper (DO 2105 ss l. 164 et DO 2116 l. 376 s.). Il était conscient de ce qu'il faisait (DO 2105 ss l. 166). En outre, il a reconnu avoir envoyé les photos de Nayden FROSSARD (DO 2105 ss l. 240). Pour le nombre de fois, il se souvient de 3 voire 4 épisodes lors desquels il lui a caressé le sexe, mais il admet que cinq c'est possible, « *plutôt 5 que 6* » (DO 3028 l. 901 s.). En outre, il a reconnu que c'était toujours lui qui demandait de faire les massages (DO 3017 l. 527 s.). Il a précisé que les faits duraient 2 à 3 heures en moyenne (DO 3085 ss l. 85). Il admet aussi que peut-être Nayden FROSSARD n'en avait pas envie, mais que celui-ci n'osait pas le lui dire (DO 3018 l. 555 s.). En outre, il a présenté ses excuses au plaignant (DO 3000 ss l. 1154).

Il a également reconnu que la relation entre lui et Nayden FROSSARD était devenue une « *amitié plus sérieuse où on pouvait parler entre nous de choses plus secrètes, plus personnelles* » (DO 3005 l. 150 s.) ; il a ajouté que Nayden FROSSARD était une personne en qui il pouvait avoir

confiance, et qu'il avait toujours été correct, gentil et respectueux (DO 3006 l. 179 ss). Thierry DE CROUSAZ parle même de leur amitié « *tellement forte* » (DO 3009 l. 278).

2.2.3.4. Concernant les faits reprochés en relation avec Samuel Gustavo MARGUET, Thierry DE CROUSAZ les a presque entièrement reconnus (auditions par la police du 20 décembre 2021 [DO 2105 ss l. 252 ss], et devant le Ministère public le 14 septembre 2022 [DO 3050 ss] et le 18 janvier 2023 [DO 3085 ss]). Il a également reconnu avoir envoyé les photos de Samuel Gustavo MARGUET (DO 2105 ss l. 275), mais nié la fellation.

3. FAITS RETENUS PAR LE TRIBUNAL PENAL

Dès lors que les faits sont reconnus, le Tribunal retient tous les faits reprochés dans l'acte d'accusation du 17 avril 2025. Certes, Thierry DE CROUSAZ a nié la fellation avec Samuel Gustavo MARGUET, mais les déclarations du plaignant sont parfaitement crédibles et il n'avait aucun motif d'inventer ce fait en particulier, et il est resté modéré dans ses propos à ce sujet. D'autre part, comme relevé ci-dessus, Thierry DE CROUSAZ n'a pas fait preuve de franchise, mais admis les faits au fur et à mesure des preuves qui lui étaient soumises durant ses auditions successives. De plus, Thierry DE CROUSAZ s'était vanté sur les sites d'avoir sucé la personne (soit Samuel Gustavo MARGUET) sur les photos (DO 2113 l. 254 et 273), ce qui rend la version du plaignant encore plus crédible. La crédibilité du prévenu est donc moindre et il sied de retenir ce fait relaté par le plaignant.

4. SITUATION PERSONNELLE

4.1. Thierry DE CROUSAZ est né le 30 janvier 1986 à Billens/FR. Il est le cadet d'une famille de trois enfants. Son frère s'est suicidé en 2003, à l'âge de 23 ans. Sa sœur travaille à Genève. Son père, boucher de profession, est à la retraite. Sa mère est décédée en 2010. Après sa scolarité obligatoire, il a effectué un apprentissage de boulanger-pâtissier, qu'il a terminé en 2006. Il a travaillé ensuite jusqu'en 2011, puis de 2013 jusqu'à son arrestation en 2016. Il a été placé au Foyer St-Louis le 16 juillet 2020. Il a été réintégré en détention le 9 septembre 2021, d'abord en secteur fermé, puis en secteur ouvert dès le 13 avril 2023, et à nouveau en secteur fermé le 24 novembre 2025. Il est célibataire. Il réalise un revenu de CHF 500.- à CHF 600.- par mois à Bellechasse (DO 2091 s., et questionnaire sur la situation personnelle du 2 décembre 2025).

4.2. Thierry DE CROUSAZ a fait l'objet d'expertises psychiatriques, d'où il ressort ce qui suit :

Thierry DE CROUSAZ souffre d'un trouble particulièrement sévère de la préférence sexuelle de type pédophile, présent depuis au moins 20 ans de manière quasi continue. Au moment des faits reprochés, Thierry DE CROUSAZ était parfaitement conscient de la gravité des actes qu'il

commettait et des risques pénaux auxquels il s'exposait. Sa responsabilité est entière tant sur le plan cognitif que volitif. Thierry DE CROUSAZ présente un risque de récidive bien supérieur à la moyenne des auteurs d'infractions à caractère sexuel judiciarisés. Son trouble psychique persiste et les faits reprochés sont l'expression directe de son trouble de la préférence sexuelle. Actuellement, le traitement pharmacologique est la principale option qui permet d'espérer une réduction du risque de récidive, et la poursuite du traitement institutionnel en milieu fermé est la seule perspective thérapeutique envisageable. Thierry DE CROUSAZ a besoin d'un cadre structurant et contenant. La mesure de traitement institutionnel peut constituer un tel cadre. Le suivi peut être poursuivi aux Etablissements Pénitentiaires de Bellechasse. Un transfert dans une unité de mesure de l'établissement fermé Curabilis à Genève peut être une alternative. A plus long terme et dans l'hypothèse où Thierry DE CROUSAZ adhère à un traitement médicamenteux, un placement à l'Etablissement de Saint Jean pourrait être envisagé. Pour avoir une véritable efficacité à des fins de prévention de la récidive, il est fondamental que Thierry DE CROUSAZ perçoive le bien-fondé et adhère au traitement pharmacologique. Un tel traitement prescrit contre sa volonté ne pourrait être que contre-productif (rapport du Professeur Bruno GRAVIER du 11 mars 2024 [DO 4310 ss]).

4.3. Thierry DE CROUSAZ figure au casier judiciaire à raison de deux inscriptions. Le 22 mai 2014, le Tribunal pénal de la Glâne l'a reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (tentative), diffusion de pornographie à une personne de moins de 16 ans, actes d'ordre sexuel avec un enfant, et de faire usage d'un moyen de transport sans titre de transport, et l'a condamné à une peine privative de liberté de 8 mois, avec sursis pendant trois ans et avec assistance de probation, et à une amende de CHF 100.-. Le 19 septembre 2017, le Tribunal pénal de la Glâne l'a reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec un enfant (tentative), actes d'ordre sexuel avec un enfant, actes destinés à la consommation propre de pornographie dure contenant des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, et recrutement d'un mineur pour participer à une représentation pornographique, et l'a condamné à une peine privative de liberté de 36 mois, sans sursis, avec traitement institutionnel des troubles mentaux (art. 69 CP).

EN DROIT

1. QUALIFICATION JURIDIQUE

Remarque préliminaire

Le 1er juillet 2024 est entrée en vigueur la loi fédérale du 16 juin 2023 portant révision du droit pénal en matière sexuelle (RO 2024 27 ; FF 2018 2889 ; 2022 687, 1011). Cette loi a modifié le Code pénal, notamment les peines-menace de certaines infractions.

Cela ne concerne toutefois pas les infractions suivantes à discuter en l'espèce, soit d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues dont les peines-menace sont restées identiques.

Partant, le nouveau droit n'étant pas plus favorable au prévenu, le droit dans sa teneur antérieure au 1er juillet 2024 restera applicable au cas d'espèce (art. 2 CP).

1.1. Actes d'ordre sexuel avec des enfants

1.1.1. En théorie

1.1.1.1. A teneur de l'art. 187 ch. 1 aCP, celui qui aura commis un acte d'ordre sexuel sur un enfant de moins de 16 ans, celui qui aura entraîné un enfant de cet âge à commettre un acte d'ordre sexuel, celui qui aura mêlé un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Par acte d'ordre sexuel, il faut entendre une activité corporelle sur soi-même ou sur autrui qui tend à l'excitation ou à la jouissance sexuelle de l'un des participants au moins. La notion d'acte d'ordre sexuel doit être interprétée plus largement, pour toutes les infractions contre l'intégrité sexuelle lorsque la victime est un enfant (Bernard CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3e éd. 2010, ad art. 187 CP, n. 6s.). Sont notamment des actes d'ordre sexuel les pénétrations anales et orales (arrêt rendu le 14 juin 2016 dans la cause 6B_153/2016, consid. 1.1.1).

L'acte doit être commis avec un enfant de moins de 16 ans. Cela signifie que l'enfant ne doit pas avoir achevé sa seizième année. Le jeune est protégé en raison de son âge, de sorte qu'il est sans importance qu'il ait ou non consenti à l'acte (CORBOZ, op. cit., ad art. 187 CP, n. 14ss).

Le comportement délictueux consiste à commettre un acte d'ordre sexuel sur la personne d'un enfant de moins de 16 ans, à entraîner un enfant de cet âge à commettre lui-même un tel acte ou à

mêler un enfant de cet âge à un acte d'ordre sexuel. Dans la première hypothèse, l'auteur commet l'acte sur la personne de l'enfant. Cela suppose un contact physique entre l'auteur et la victime, peu importe qui a pris l'initiative. L'enfant doit être directement touché par l'acte, ne serait-ce qu'en jouant un rôle purement passif. Par exemple, l'auteur accomplit avec l'enfant, même imparfaitement, l'acte sexuel ou un acte analogue (immission in os, in anum, inter femora) ; il se livre à des caresses au caractère sexuel non équivoque sur les organes génitaux, les seins ou les fesses de l'enfant. (CORBOZ, op. cit., ad art. 187 CP, n. 20ss).

1.1.1.2. L'infraction est intentionnelle. L'intention doit porter sur tous les éléments constitutifs de l'infraction. Le dol éventuel suffit. L'intention doit donc porter non seulement sur le caractère sexuel de l'acte, mais aussi sur le fait que la victime est âgée de moins de 16 ans (CORBOZ, op. cit, ad art. 187 CP, n. 27).

1.1.2. En l'espèce

Thierry DE CROUSAZ a reçu, à sa demande, via le site Roomco.com entre le 1er et le 4 avril 2021 (AA point 2.1), via Snapchat à des dates indéterminées entre le mois de mars 2021 et le 9 septembre 2021 (AA point 2.2.), et via l'application Discord entre le 12 mai 2021 et 7 septembre 2021 (AA point 2.3), un nombre indéterminé d'images de corps dénudés et de sexe de jeunes garçons ou de vidéos d'eux en train de se masturber (garçons âgés de 15 à 17 ans, dont, selon lui, sur le site Roomco : une dizaine âgés de moins de 16 ans, sur Snapchat : 20 à 30 contacts dont une « *bonne moitié* » était âgée de moins de 16 ans, et sur Discord : 70 conversations découvertes, dont environ trois quarts avec des mineurs de moins de 16 ans). Sur Snapchat et sur Discord, Thierry DE CROUSAZ a par ailleurs effectué des appels vidéo lors desquels ses interlocuteurs se masturbaient en direct et où lui-même se masturbait en même temps.

Thierry DE CROUSAZ s'est rendu quotidiennement sur les réseaux sociaux durant deux à trois heures par jour.

Les actes commis par ces jeunes garçons mineurs doivent indubitablement être qualifiés d'actes d'ordre sexuel (images dénudées et masturbation) et tendaient bien à une excitation sexuelle. Thierry DE CROUSAZ a cherché à et obtenu d'eux ces images et vidéos.

Ainsi, par son comportement, Thierry DE CROUSAZ a entrainé de jeunes garçons de moins de 16 ans à commettre des actes d'ordre sexuel. Il a agi intentionnellement. Les faits sont admis.

Partant, Thierry DE CROUSAZ doit être reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants au sens de l'article 187 ch. 1 aCP.

1.2. Pornographie

1.2.1. En théorie

1.2.1.1. Aux termes de l'article 197 al. 1 aCP, quiconque offre, montre, rend accessibles à une personne de moins de 16 ans ou met à sa disposition des écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques, ou les diffuse à la radio ou à la télévision, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Aux termes de l'art. 197 al. 5 aCP, quiconque consomme ou, pour sa propre consommation, fabrique, importe, prend en dépôt, acquiert, obtient par voie électronique ou d'une autre manière ou possède des objets ou représentations visés à l'al. 1 [écrits, enregistrements sonores ou visuels, images ou autres objets pornographiques ou des représentations pornographiques], ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des animaux, des actes de violence entre adultes ou des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. Si les objets ou représentations ont pour contenu des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs, la sanction est une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire.

Depuis le 1er juillet 2014, la consommation est punissable en tant que telle, y compris la consommation sans possession sur Internet. Les actes individuels, destinés à une consommation strictement personnelle, sont mis au bénéfice d'un traitement privilégié, la peine se limitant à une peine privative de liberté d'un an ou plus ou d'une peine pécuniaire, la sanction étant élevée jusqu'à un maximum de trois ans au plus si les objets ou représentations contiennent des actes d'ordre sexuel effectifs avec des mineurs (FF 2012 7'096s.).

La notion d'actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs vise les situations dans lesquelles les actes sexuels sont représentés par des moyens créatifs ou électroniques, par exemple dans des bandes dessinées ou des jeux vidéo (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_189/2018 du 2 mai 2018, consid. 3.2.) ou des œuvres d'art (FF 2012 7098).

1.2.1.2. Pour retenir le caractère pornographique, il faut que deux conditions soient réalisées. Premièrement, il faut que les objets ou représentations considérés objectivement soient de nature à exciter sexuellement le consommateur (ATF 131 IV 64, consid. 10.1.1., JdT 2007 IV 161). La mise en évidence des parties génitales, la position de la personne, l'expression de son regard en sont des indices (ATF 131 IV 64, consid. 10.2., JdT 2007 IV 161). Deuxièmement, il est indispensable

que la sexualité soit si éloignée du caractère humain et émotionnel qu'elle implique que la personne en question apparaisse comme un pur objet à la libre disposition de chacun. L'impression générale est décisive. Il faut distinguer l'érotisme de la pornographie. La pornographie implique inévitablement la mise en évidence des organes génitaux (DUPUIS ET AL., op. cit., ad art. 197 CP, n. 16s. et réf. citées).

La pornographie est dite « dure » lorsqu'elle met en scène des actes d'ordre sexuel notamment avec des mineurs. Par mineur, on entend toute personne de moins de 18 ans. Selon la jurisprudence, ne sont considérés comme des actes d'ordre sexuel avec des mineurs au sens de l'art. 197 ch. 4 CP que des comportements qui ont objectivement une connotation sexuelle (ATF 131 IV 64, consid. 11.2., JdT 2007 IV 161). Peu importe la manière dont le mineur est impliqué dans l'acte d'ordre sexuel. Il suffit qu'il soit témoin. Peu importe également que le mineur se rende compte de la connotation sexuelle (DUPUIS ET AL., op. cit., ad art. 197 CP, n. 28s. et les réf. citées).

Selon la doctrine, il faut garder à l'esprit que CP 197 IV et V répriment la figuration des actes prohibés, que ceux-ci soient réels ou fictifs. Aussi, y a-t-il pornographie dure dès lors que les personnes représentées paraissent avoir moins de 18 ans, quand bien même seraient-elles en réalité plus âgées (Commentaire Romand, Code pénal II, 2017, ad art. 197, note 55 et références citées).

1.2.1.3. Il est nécessaire que l'auteur agisse intentionnellement. L'intention doit notamment porter sur le caractère pornographique de l'objet ou de la représentation en question. Le dol éventuel suffit (ATF 99 IV 57, JdT 1974 IV 34).

1.2.1.4. Les articles 197 al. 1 CP (pornographie) et 187 ch. 1 al. 3 CP (actes d'ordre sexuel avec des enfants) sanctionnent des faits différents, soit celui de mêler un enfant à un acte d'ordre sexuel (art. 187 ch. 1 al. 3 CP) et celui d'offrir, montrer, rendre accessible ou mettre à disposition d'une personne de moins de 16 ans de la pornographie (197 al. 1 CP). Elles entrent en concours imparfait dans le cas de l'auteur qui montre un film pornographique à un enfant en vue d'exciter ce dernier et de l'entraîner à commettre un acte d'ordre sexuel, si l'enfant est mêlé à un acte d'ordre sexuel lors du tournage d'un film pornographique ou s'il perçoit directement les actes d'ordre sexuel commis par l'auteur au travers d'une webcam; ces comportements tombent alors uniquement sous le coup de 187 CP (Commentaire Romand II-Zermatten, ad art. 187 CP N 53).

1.2.2. En l'espèce

En l'espèce, Thierry DE CROUSAZ a transmis des photographies érotiques d'une fille trouvées sur « Google image », des photos des parties intimes d'autres personnes (notamment de Samuel

Gustavo MARGUET et de Nayden FROSSARD) et des photos et vidéos illustrant notamment des jeunes hommes nus, leur sexe apparent ou des jeunes hommes en train de se masturber jusqu'à éjaculation, via le site Roomco.com entre le 1er et le 4 avril 2021 (AA point 2.1), via Snapchat à des dates indéterminées entre le mois de mars 2021 et le 9 septembre 2021 (AA point 2.2.), et via l'application Discord entre le 12 mai 2021 et 7 septembre 2021 (AA point 2.3). De plus, il a lui-même reçu un nombre indéterminé de photos de corps et de sexe de garçons de moins de 16 ans, ainsi que des vidéos d'eux, en train de se masturber, ce qui lui a permis de se masturber par la suite en les visionnant, ou par appels vidéo lors desquels ses interlocuteurs se masturbaient en direct et où lui-même se masturbait en même temps.

Thierry DE CROUSAZ s'est rendu quotidiennement sur les réseaux sociaux durant deux à trois heures par jour, et a eu contact avec des garçons âgés de 15 à 17 ans, dont, selon lui, sur le site Roomco : une dizaine âgés de moins de 16 ans, sur Snapchat : 20 à 30 contacts dont une « *bonne moitié* » était âgés de moins de 16 ans, et sur Discord : 70 conversations découvertes, dont environ trois quarts avec des mineurs de moins de 16 ans. Le nombre d'images et d'enfants impliqués est indéterminé mais conséquent.

A noter que Thierry DE CROUSAZ visait les 15-17 ans car il était plus facile d'obtenir des photos, mais par le passé « *c'était plus jeunes car ils étaient moins méfiants* » (DO 2097 l. 196 s.), et il n'est pas certain qu'il aurait refusé, ou accepté, des images d'enfants de 13 à 15 ans (DO 2097 l. 200). Il se faisait passer pour une jeune fille de 18 ans (sur Roomco) puis pour un jeune garçon de 17 ans (DO 2097 et DO 3096), et utilisait toujours le même procédé (il demandait le prénom, l'âge, la taille du sexe, et si les critères correspondaient, il discutait [DO 3092, DO 3094 et DO 3097]).

Le caractère pornographie des photos et vidéos est manifeste (DO 3097 et DO 3100).

Ainsi. Thierry DE CROUSAZ a montré à des garçons de moins de 16 ans des images pornographiques (photos érotiques, photos des parties intimes, photos et vidéos de jeunes hommes nus, leur sexe apparent ou de jeunes hommes en train de se masturber jusqu'à éjaculation) et également consommé des images et vidéos ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel non effectifs avec des mineurs.

Toutefois, Thierry DE CROUSAZ a montré ces images pour entraîner ces jeunes garçons à commettre des actes d'ordre sexuel, de sorte que l'article 197 al. 1 aCP entre en concours imparfait avec l'article 187 ch. 1 aCP.

Pour la consommation de ces images et vidéos, Thierry DE CROUSAZ doit être reconnu coupable de pornographie au sens de l'article 197 al. 5 aCP. Il ne fait pas de doute qu'il ait agi intentionnellement. Les faits sont admis.

1.3. Actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

1.3.1. En théorie

Celui qui, sachant qu'une personne est incapable de discernement ou de résistance, en aura profité pour commettre sur elle l'acte sexuel, un acte analogue ou un autre acte d'ordre sexuel, sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 191 aCP).

S'agissant de la notion d'actes d'ordre sexuel, il est renvoyé aux considérations figurant ci-dessus.

L'art. 191 CP protège, indépendamment de leur âge et de leur sexe, les personnes incapables de discernement ou de résistance dont l'auteur, en connaissance de cause, entend profiter pour commettre avec elles un acte d'ordre sexuel (ATF 120 IV 194, consid. 2a). Son but est de protéger les personnes qui ne sont pas en état d'exprimer ou de manifester physiquement leur opposition à l'acte sexuel (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.1.1 et les références citées).

A la différence de la contrainte sexuelle (art. 189 CP) et du viol (art. 190 CP), la victime est incapable de discernement ou de résistance, non en raison d'une contrainte exercée par l'auteur, mais pour d'autres causes (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.1.1 et les références citées).

L'art. 191 CP exige que l'auteur ait profité de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime, autrement dit qu'il ait exploité l'état ou la situation dans laquelle elle se trouvait (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.1.1 et les références citées).

Sur le plan subjectif, l'art. 191 CP définit une infraction intentionnelle. La formule "sachant que" signifie que l'auteur a connaissance de l'incapacité de discernement ou de résistance de la victime. Il appartient par conséquent au juge d'examiner avec soin si l'auteur avait vraiment conscience de l'état d'incapacité de la victime. Le dol éventuel suffit. Agit donc intentionnellement celui qui s'accommode de l'éventualité que la victime ne puisse pas être, en raison de son état physique ou psychique, en situation de s'opposer à une sollicitation d'ordre sexuel, mais lui fait subir malgré tout un acte d'ordre sexuel (arrêt rendu le 1er mai 2014 dans la cause 6B_10/2014, consid. 4.2.1.).

1.3.2. En l'espèce

1.3.2.1. A une date indéterminée entre le mois de mai 2021 et le 8 septembre 2021, et à cinq ou six reprises, Thierry DE CROUSAZ a touché les parties intimes de Nayden FROSSARD (alors âgé de 21 ans) et l'a masturbé, alors que ce dernier dormait. Le Tribunal rappelle que Nayden FROSSARD prenait une médication lourde, notamment à visée sédative, et qu'il consommait de l'alcool (Thierry DE CROUSAZ lui en fournissait d'ailleurs), ce qui augmentait l'effet sédatif et euphorisant de l'alcool et éventuellement somnifère également du traitement et de l'alcool pris conjointement (cf. ci-dessus rapport du Dr Alexandre CHANACHEV du 21 juillet 2022, DO 4004 ss).

Thierry DE CROUSAZ connaissait l'état de Nayden FROSSARD et savait qu'il dormait (il a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il agissait justement lorsqu'il dormait pour ne pas « *se faire chopper* » [DO 2113 l. 164]. Sachant Nayden FROSSARD incapable de résistance, Thierry DE CROUSAZ a profité pour commettre sur lui des actes d'ordre sexuel. Les faits duraient 2 à 3 heures en moyenne (DO 3085 ss l. 85).

Il ne fait pas de doute que Thierry DE CROUSAZ ait agi intentionnellement. Les faits sont admis.

Partant, par son comportement, Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 aCP.

1.3.2.2. Le 9 juillet 2021, Thierry DE CROUSAZ a commis sur Samuel Gustavo MARGUET (alors âgé de 18 ans) des gestes à caractère sexuel, alors que celui-ci était fortement alcoolisé et dormait.

Thierry DE CROUSAZ connaissait l'état de Samuel Gustavo MARGUET et savait qu'il était ce soir-là fortement alcoolisé (il l'avait constaté clairement) et qu'il dormait (il a d'ailleurs lui-même déclaré qu'il agissait justement lorsqu'il dormait pour ne pas « *se faire chopper* » [DO 2116 l. 376 s.] et qu'il n'aurait pas pu le faire si Samuel MARGUET avait été un peu conscient [DO 3077 l. 856]).

Sachant Samuel Gustavo MARGUET incapable de résistance (état d'alcoolisation et de somnolence), Thierry DE CROUSAZ a ainsi profité pour commettre sur lui des actes d'ordre sexuel. Les faits ont duré 1h à 1h30 (DO 3078 l. 891).

Il ne fait pas de doute qu'il ait agi intentionnellement. Les faits sont admis.

Partant, par son comportement, Thierry DE CROUSAZ s'est rendu coupable d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance au sens de l'art. 191 aCP.

1.4. Violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues

1.4.1. En théorie

Selon l'art. 179quater CP, quiconque, sans le consentement de la personne intéressée, observe avec un appareil de prise de vues ou fixe sur un porteur d'images un fait qui relève du domaine secret de cette personne ou un fait ne pouvant être perçu sans autre par chacun et qui relève du domaine privé de celle-ci est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Objectivement, la réalisation de l'infraction suppose l'existence d'un fait du domaine secret ou du domaine privé, d'une observation avec un appareil de prise de vues ou d'une prise de vue, ainsi que l'absence de consentement de la victime. Sur le plan subjectif, l'infraction est intentionnelle (Corboz, Les infractions en droit suisse, Vol. I, 3ème éd., n. 3-18 ad art. 179quater CP).

L'infraction concrétisée à l'article 179quater CP doit en outre revêtir un caractère intentionnel. L'auteur doit avoir eu la volonté d'observer des faits qui relèvent du domaine secret ou privé de la victime au moyen d'un appareil de prise de vues ou de les fixer sur un porteur d'images, sans que la victime ait donné son consentement. Le dol éventuel est suffisant (Dupuis et al. [éd.], Petit commentaire CP, 2e éd., 2017, n. 15 ad. art. 179quater CP).

1.4.2. En l'espèce

Le 9 juillet 2021 (AA point 2.5), Thierry DE CROUSAZ a pris des photographies de Samuel Gustavo MARGUET, endormi dans son lit, notamment une photo le torse nu, le pantalon baissé et le pénis apparent, une photo le torse nu, une photo le pull remonté jusqu'à ses tétons, et d'autres photos après s'être couché sous lui et après avoir pris son bras pour le mettre autour de son cou (cf. not. DO 2045, 2048, 2049, 2050, 3068 et 3073). Par la suite, Thierry DE CROUSAZ a gardé ces images dans sa galerie photo et s'est masturbé en les regardant. Il a également transmis les images prises de Samuel Gustavo MARGUET à un nombre indéterminé de mineurs de moins de 16 ans sur les sites internet et applications sur lesquels il a pris contact avec eux pour les inciter à lui transmettre des images à caractère sexuel.

Entre le 12 juillet 2021 et une date indéterminée (AA point 2.6), Thierry DE CROUSAZ a pris des photographies du pénis de Nayden FROSSARD (cf. not. DO 2007). Par la suite, Thierry DE CROUSAZ a gardé ces images dans sa galerie photo et s'est masturbé en les regardant. Il a également transmis les images prises de Nayden FROSSARD à un nombre indéterminé de mineurs de moins de 16 ans sur les sites internet et applications sur lesquels il a pris contact avec eux pour les inciter à lui transmettre des images à caractère sexuel.

Par son comportement, Thierry DE CROUSAZ a ainsi fixé sur un porteur d'images (appareil photo) des faits qui relèvent du domaine secret de Samuel Gustavo MARGUET et de Nayden FROSSARD (leurs parties intimes et dans leur sommeil, respectivement lit). Thierry DE CROUSAZ savait que Samuel Gustavo MARGUET et Nayden FROSSARD étaient endormis et n'avaient pas consenti à ce qu'il prenne des photos intimes d'eux. Thierry DE CROUSAZ a ensuite rendu ses prises de vues accessibles à des tiers. Il a agi intentionnellement. Les faits sont admis.

Partant, Thierry DE CROUSAZ doit être reconnu coupable de violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues au sens précité.

2. FIXATION DE LA PEINE

2.1. En théorie

2.1.1. Le Ministère public a requis, en lien avec les faits de l'acte d'accusation du 17 avril 2025, une peine privative de liberté de 48 mois, dont l'exécution sera suspendue au profit d'une mesure.

2.1.2. Conformément à l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité du délinquant, en tenant compte des mobiles, des antécédents, de la situation personnelle de ce dernier, ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances (al. 2).

La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 149 IV 217 consid. 1.1; 142 IV 137 consid. 9.1).

Un aveu peut être pris en compte en faveur de l'auteur lors de l'évaluation du comportement post-crime, s'il permet de conclure à une prise de conscience du tort commis ou à un repentir, ou si l'auteur contribue à la découverte de l'infraction au-delà de sa propre part de crime (ATF 121 IV 202 consid. 2d). Si un aveu n'a pas facilité la poursuite pénale ou si l'auteur n'a avoué qu'en raison d'une situation de preuve accablante, voire seulement après le prononcé du jugement de première

instance, il faut renoncer à une réduction de peine (arrêts 6B_1059/2019 du 10 novembre 2020 consid. 5.6 ; 6B_687/2016 du 12 juillet 2017 consid. 1.5.2).

Le comportement de l'auteur après l'acte délictueux constitue un facteur pertinent de la fixation de la peine pour autant qu'il permette d'en tirer des déductions et renseignements sur la personnalité de l'auteur (arrêts 6B_1416/2021 du 30 juin 2022 consid. 1.2).

2.1.3. En vertu de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

Conformément à la jurisprudence (ATF 144 IV 313, consid. 1.1.1 et 1.1.2 ; arrêt rendu le 20 novembre 2019 dans la cause 6B_776/2019, consid. 4.1 et toutes les références), le prononcé d'une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation prévu à l'art. 49 CP suppose que le juge choisisse, dans le cas concret, le même genre de peine pour sanctionner chaque infraction commise. Si les sanctions envisagées concrètement ne sont pas du même genre, elles doivent être prononcées cumulativement. La peine privative de liberté et la peine pécuniaire ne sont pas des sanctions du même genre.

Lorsque les peines envisagées concrètement sont du même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. L'infraction la plus grave est l'infraction pour laquelle la loi fixe la peine la plus grave, et non l'infraction qui, dans l'espèce considérée, apparaît la plus grave du point de vue de la culpabilité. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Conformément au principe de l'aggravation, le juge ne doit pas additionner les différentes peines fixées pour chaque infraction, mais doit aggraver la peine de base pour tenir compte de chaque infraction supplémentaire (arrêt 6B_776/2019 précité, consid. 4.2).

2.2. En l'espèce

A titre préliminaire, le Tribunal constate que Thierry DE CROUSAZ figure au casier judiciaire à raison de deux inscriptions (en mai 2014 et septembre 2017) pour des infractions génériques. Ces antécédents plaident clairement en défaveur du prévenu. Thierry DE CROUSAZ est un récidiviste

spécial. Il a adopté les mêmes comportements, avec le même mode opératoire et envers des mêmes victimes.

Ce jour, Thierry DE CROUSAZ est reconnu coupable d'actes d'ordre sexuel avec des enfants, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance, pornographie et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues.

A titre préliminaire, le Tribunal pénal relève que ces infractions pour lesquelles Thierry DE CROUSAZ est, ce jour, condamné, prévoient une peine privative de liberté de 3 ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 172^{quater} et 197 aCP), respectivement 5 ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 187 aCP), respectivement de 10 ans au plus ou une peine pécuniaire (art. 191 aCP).

En outre, le pronostic quant au comportement futur de Thierry DE CROUSAZ n'est pas favorable. En effet, les précédentes condamnations à des peines privatives de liberté, et pour des infractions génériques, n'ont exercé aucun effet dissuasif sur lui, de sorte qu'une peine pécuniaire n'aurait aucun effet dissuasif.

Les Juges de céans estiment ainsi, au vu du nombre d'épisodes criminels reprochés au prévenu et de leur gravité intrinsèque, que seule une peine privative de liberté peut entrer en considération pour toutes les infractions commises. Ces infractions entrent donc en concours et entraînent une aggravation de la peine dans le sens et la mesure prévus par l'art. 49 CP (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1132/2016 du 7 mars 2017, consid. 8).

Les infractions commises sont graves et la faute lourde. Thierry DE CROUSAZ n'a pas hésité à passer à l'acte alors qu'il était en exécution d'une mesure de l'article 59 CP et qu'il avait déjà été condamné à des peines privatives de liberté à deux reprises pour les mêmes infractions.

La peine maximale encourue s'élève donc théoriquement à 15 ans de privation de liberté.

Conformément à la méthode exposée ci-dessus, il convient de fixer la quotité de la peine de base.

Du point de vue du cadre légal, les infractions d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance sont abstraitement les plus graves, puisqu'elles sont réprimées par une peine privative de liberté de 10 ans au plus. Parmi celles-ci, celles commises à l'encontre de Nayden FROSSARD, de par leur répétition, doivent être considérées comme les plus graves.

Le Tribunal fixera tout d'abord la peine pour cette infraction (peine de base) et l'aggravera ensuite, conformément à l'article 49 al. 1 CP, pour tenir compte des autres infractions qui sont condamnées par une peine privative de liberté.

2.2.1. Peine de base

Pour déterminer le quantum de la peine privative de liberté à infliger à Thierry DE CROUSAZ pour les actes d'ordre sexuel commis à l'encontre de Nayden FROSSARD, le Tribunal se fonde sur les éléments suivants :

L'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement touche à l'intégrité sexuelle de personnes en état d'incapacité et revêt déjà une gravité intrinsèque.

Thierry DE CROUSAZ a profité de la relation de confiance qui l'unissait à Nayden FROSSARD (qui venait régulièrement dans sa chambre pour regarder des films notamment) et du fait qu'il s'était endormi pour commettre sur lui des actes d'ordres sexuels. Thierry DE CROUSAZ n'a pas su contenir ses pulsions sexuelles, même à l'égard d'un ami dont il se disait très proche (« *amitié tellement forte* » [DO 3009 l. 278]). Il a fait totalement abstraction de la volonté de sa victime et des conséquences de ses actes pour cette dernière. Thierry DE CROUSAZ a agi de manière égoïste, dans l'unique but d'assouvir ses pulsions sexuelles, faisant totalement fi de l'état de sa victime, et profitant des circonstances (état d'endormissement de sa victime dû en particulier à sa médication) pour commettre ses actes. Gratuite, cette infraction était parfaitement évitable. Thierry DE CROUSAZ l'a pourtant répétée à 5-6 reprises, durant 2 à 3 h à chaque fois, et ce, en l'espace de quelque 4 mois (mai 2021 au 8 septembre 2021). Sa victime était âgée de 21 ans (lui en avait 35) et souffrait de troubles psychiques. La différence d'âge n'était pas anodine. Thierry DE CROUSAZ a agi intentionnellement.

La faute doit être qualifiée de moyenne, compte tenu du fait que les actes d'ordre sexuel se sont limités à des caresses sur les parties intimes et de la masturbation. Thierry DE CROUSAZ n'a exercé aucune violence et les actes d'ordre sexuel n'étaient pas des plus graves pour ce genre d'infraction. Cette qualification n'est toutefois destinée qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal pour l'infraction à punir ; elle ne signifie en aucun cas que les actes ne seraient pas graves.

Le Tribunal tient compte de la collaboration moyenne de Thierry DE CROUSAZ, qui a finalement admis tous les faits. Thierry DE CROUSAZ semble prendre conscience de la gravité de son comportement et des effets de ceux-ci pour sa victime, car il a présenté ses excuses au plaignant. Toutefois, il a rejeté les conclusions civiles prises par celui-ci.

En outre, il sied de rappeler que Thierry DE CROUSAZ a déjà été condamné à deux reprises pour les mêmes infractions, à des peines privatives de liberté, qu'il a exécutées, sans que cela ne l'empêche de commettre à nouveau les mêmes crimes. D'ailleurs, Thierry DE CROUSAZ présente un risque de récidive moyen dans le cadre institutionnel et élevé en cas de libération (selon le Dr Alexandre CHANACHEV [rapport du 13 octobre 2020 - DO 4275 ss]), bien supérieur à la moyenne des auteurs d'infractions à caractère sexuel judiciarisés (selon le Professeur Bruno GRAVIER [rapport du 11 mars 2024 - DO 4310 ss]) .

De plus, la responsabilité de Thierry DE CROUSAZ est entière.

En outre, le Tribunal prend encore en compte la situation personnelle du prévenu, telle que décrite ci-dessus. En particulier, le Tribunal relève que Thierry DE CROUSAZ se trouve en détention depuis le 9 septembre 2021, et à nouveau en secteur fermé depuis le 24 novembre 2025.

Aucune autre circonstance atténuante n'entre ici en ligne de compte.

Sur les vu des éléments qui précèdent, le Tribunal estime adéquate une peine privative de liberté de l'ordre de 24 mois pour les actes d'ordre sexuel commis à l'encontre de Nayden FROSSARD.

2.2.2. Autres infractions

En application de l'art. 49 al. 1 CP, cette peine doit être augmentée pour tenir compte des autres infractions. Ces crimes et délits seront également sanctionnés par une peine privative de liberté, pour les motifs relevés ci-dessus.

2.2.2.1. Pour déterminer le quantum de la peine à infliger à Thierry DE CROUSAZ pour les actes d'ordre sexuel commis sur la personne de Samuel Gustavo MARGUET, le Tribunal se réfère entièrement aux critères de l'article 47 CP développés ci-dessus et ajoute ce qui suit :

L'infraction d'actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement touche à l'intégrité sexuelle de personnes en état d'incapacité et revêt déjà une gravité intrinsèque.

Thierry DE CROUSAZ a profité du fait que Samuel Gustavo MARGUET était fortement alcoolisé et s'était endormi pour commettre sur lui des actes d'ordres sexuels. Thierry DE CROUSAZ n'a pas su contenir ses pulsions sexuelles. Il a fait totalement abstraction de la volonté de sa victime et des conséquences de ses actes pour cette dernière. Gratuite, cette infraction était parfaitement évitable. Thierry DE CROUSAZ a agi à une seule reprise, mais durant 1h à 1h30. Sa victime était âgée de 18 ans (lui en avait 35) et souffrait de troubles psychiques. Thierry DE CROUSAZ a agi intentionnellement.

La faute doit être qualifiée de moyenne, compte tenu du fait que les actes d'ordre sexuel se sont limités à des caresses sur les parties intimes, et à une fellation. Cette qualification n'est destinée qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal pour l'infraction à punir ; elle ne signifie en aucun cas que les actes ne seraient pas graves.

La collaboration de Thierry DE CROUSAZ durant la procédure a été qualifiée de moyenne. Il a admis presque tous les faits, hormis la fellation, après qu'on lui ait montré les preuves. En outre, il a présenté ses excuses au plaignant. Toutefois, il a rejeté les conclusions civiles prises par celui-ci.

Thierry DE CROUSAZ présente un risque de récidive élevé.

Ses antécédents sont mauvais. Et sa responsabilité pénale est entière.

2.2.2.2. Pour déterminer le quantum de la peine à infliger à Thierry DE CROUSAZ pour les actes d'ordre sexuel avec des enfants, le Tribunal se réfère entièrement aux critères de l'article 47 CP développés ci-dessous et ajoute ce qui suit :

Le Tribunal rappelle qu'en principe, les infractions sexuelles contre les enfants sont des plus graves car elles portent atteinte à un bien juridique précieux, soit le bon développement sexuel des enfants (arrêts 7B_878/2023 du 29 février 2024 consid. 3.2.2 ; 6B_1076/2021 du 28 octobre 2021 consid 2.5.3 avec note ; 6B_68/2016 du 28 novembre 2016 consid. 4.3.2).

Thierry DE CROUSAZ a commis ces actes via des réseaux sociaux, à peine 6 mois après avoir été admis au Foyer Saint-Louis. Le nombre de victimes est indéterminé mais au minimum d'environ 70 (10 sur Roomco, 10 ou 15 sur Snapchat, et ¾ de 70 sur Discord).

Il a agi intentionnellement et durant quelques 5 mois (entre le 1er avril 2021 et le 7 septembre 2021). Il reconnaît les faits. Il a admis être attiré par les 11-13 ans mais visait les 15-17 ans car il était plus facile d'obtenir des images ou vidéos de leur part. Il avait mis en place une stratégie pour « amadouer » ses victimes, se faisant d'abord passer pour une jeune fille, puis pour un jeune garçon.

Aucune autre circonstance atténuante n'entre ici en ligne de compte.

Sa faute doit être qualifiée de moyenne à grave.

2.2.2.3. Pour déterminer le quantum de la peine à infliger à Thierry DE CROUSAZ pour la pornographie, le Tribunal se réfère entièrement aux critères de l'article 47 CP développés ci-dessus et ajoute ce qui suit :

Thierry DE CROUSAZ a commis cette infraction durant quelque 5 mois, entre le 1er avril 2021 et le 7 septembre 2021.

Le Tribunal tient compte des circonstances dans lesquelles l'infraction a été perpétrée. Il prend notamment en considération le fait que le prévenu consultait ces sites ou applications quotidiennement, à raison de 2 à 3 heures par jour, et que cette activité illicite a concerné un nombre indéterminé, mais important, de jeunes garçons.

Thierry DE CROUSAZ a agi intentionnellement, et dans l'unique but d'assouvir ses fantasmes sexuels du moment.

L'infraction commise était parfaitement évitable.

Même si Thierry DE CROUSAZ n'était « que » consommateur sur internet de cette pornographie dure, il n'en alimentait pas moins, par son comportement répréhensible, un marché sordide, à l'origine de graves abus de mineurs. Le consommateur de tels images ou vidéos semble souvent occulter le fait que la demande crée l'offre, et qu'il contribue, à tout le moins indirectement, à la commission de tels abus.

Le Tribunal prend en compte la bonne coopération du prévenu en procédure. Il a admis les faits qui lui étaient reprochés.

Sur la base de ce qui précède, la faute doit être qualifiée de légère à moyenne. Ces qualifications ne sont destinées qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal pour les infractions à punir ; elles ne signifient en aucun cas que les actes ne seraient pas graves.

Les Juges de céans tiennent également compte du casier judiciaire de Thierry DE CROUSAZ.

Sa responsabilité pénale est entière.

2.2.2.4. Pour déterminer le quantum de la peine à infliger à Thierry DE CROUSAZ pour la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues, le Tribunal se réfère entièrement aux critères de l'article 47 CP développés ci-dessus et ajoute ce qui suit :

Thierry DE CROUSAZ a commis ce délit le 9 juillet 2021 (à l'encontre de Samuel Gustavo MARGUET) et entre le 12 juillet 2021 et une date indéterminée (à l'encontre de Nayden FROSSARD). Il a agi intentionnellement.

Il a porté atteinte au domaine très secret de Samuel Gustavo MARGUET et de Nayden FROSSARD, les photographiant dans leur sommeil. Cette violation de leur sphère intime était purement gratuite et totalement évitable. Thierry DE CROUSAZ n'a agi ainsi que pour diffuser ces images sur internet et obtenir d'autres images ou vidéos et assouvir ses fantasmes sexuels.

Compte tenu de ces éléments, sa faute doit être qualifiée de moyenne. Cette qualification n'est destinée qu'à définir l'importance de la faute à l'intérieur du cadre légal pour l'infraction à punir ; elle ne signifie en aucun cas que les actes ne seraient pas graves.

Il est tenu compte et du fait que Thierry DE CROUSAZ a notamment présenté ses excuses directement à la victime présente devant le Tribunal (PV I. 325).

La collaboration de Thierry DE CROUSAZ a été qualifiée de bonne, car il a admis les faits.

2.2.3. Finalement, il reste, en application de l'article 49 al. 1 CP, à fixer la peine d'ensemble pour ces infractions. A cette fin, le Tribunal augmente la peine de base pour sanctionner les autres infractions, en tenant compte là aussi de toutes les circonstances y relatives.

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal décide d'aggraver à 48 mois la peine privative de liberté de base de 24 mois retenue pour les actes d'ordre sexuel commis à l'encontre de Nayden FROSSARD, pour tenir compte des autres crimes et délits commis.

Partant, Thierry DE CROUSAZ est condamné à une peine privative de liberté de 48 mois.

En application de l'article 51 CP, le jour d'arrestation provisoire subi le 9 septembre 2021 sera déduit de la peine.

3. MESURE

3.1. En théorie

L'art. 59 CP régit les mesures thérapeutiques institutionnelles en cas de troubles mentaux. L'alinéa 1 permet au Tribunal d'ordonner une mesure institutionnelle lorsque le condamné présente de graves troubles mentaux. Il doit avoir commis un crime ou un délit en relation avec ces troubles (let. a) et il doit être à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble (let. b). Aux termes de l'art. 59 al. 2 CP, le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Aussi longtemps que le risque de récidive en relation avec son trouble persiste ou en cas de risque de fuite, le condamné sera pris en charge dans une institution fermée. L'alinéa 3 prévoit que le condamné peut également être transféré dans un établissement pénitentiaire au sens de l'art. 76 al. 2 CP, pour autant que le suivi thérapeutique puisse y être prodigué.

3.2. En l'espèce

En l'espèce, le Tribunal considère ce qui suit :

Il ressort du rapport du 11 mars 2024 du Professeur Bruno GRAVIER [DO 4310 ss]) que Thierry DE CROUSAZ souffre d'un trouble particulièrement sévère de la préférence sexuelle de type pédophile, depuis au moins 20 ans de manière quasi continue. Il présente un risque de récidive bien supérieur à la moyenne des auteurs d'infractions à caractère sexuel judiciarisés. Son trouble psychique persiste et les faits reprochés sont l'expression directe de son trouble de la préférence sexuelle.

Le traitement pharmacologique est la principale option qui permet d'espérer une réduction du risque de récidive, et la poursuite du traitement institutionnel en milieu fermé est la seule perspective thérapeutique envisageable. Le suivi peut être poursuivi aux Etablissements Pénitentiaires de Bellechasse. Un transfert dans une unité de mesure de l'établissement fermé Curabilis à Genève peut être une alternative, voire, à plus long terme, un placement dans l'Etablissement de Saint Jean pourrait être envisagé. Mais pour avoir une véritable efficacité à des fins de prévention de la récidive, il est fondamental que Thierry DE CROUSAZ perçoive le bien-fondé et adhère au traitement pharmacologique. Un tel traitement prescrit contre sa volonté ne pourrait être que contre-productif.

Or, Thierry DE CROUSAZ se dit prêt à prendre désormais cette médication (PV l. 150 ss). Même si des doutes peuvent être émis quant à sa volonté réelle (le Tribunal rappelle qu'il y a plus de 5 ans, en septembre et décembre 2021, Thierry DE CROUSAZ avait déjà déclaré : « *Il a été question que je prenne de l'ANDROCUR, un médicament qui peut agir sur les pulsions et les fantasmes pour les*

limiter » [DO 2092 l. 40 s.], « *j'espère que le médicament qu'ils envisagent de me donner m'aidera* » [DO 2099 l. 256 s] ; et encore « *j'ai pas mal discuté avec ma psychologue d'un traitement médicamenteux, de l'ENDROCUR. Ça agit sur les pulsions et c'est prouvé que c'est vraiment efficace. J'envisage cela, aussi pour réduire le risque de récidive* » [DO 2116 l. 347 ss]), Thierry DE CROUSAZ dit être désormais conscient du risque de récidive en milieu ouvert (PV l. 179 s.) et qu'il n'aura pas le choix car ces médicaments devront être pris devant les gardiens ou le service médical (PV l. 196 s.).

Il est ainsi établi que Thierry DE CROUSAZ souffre de troubles graves de la personnalité et qu'il a commis ces crimes et délits en relation avec son trouble mental. D'autre part, la mesure est indispensable et seule apte à le détourner de commettre de nouvelles infractions en relation avec ce trouble. Une peine seule ne peut écarter le danger qu'il commette d'autres infractions. Le risque de récidive est élevé. La sécurité et l'intérêt public exige le prononcé d'une mesure institutionelle en milieu fermé.

Les conditions au prononcé d'une mesure au sens de l'article 59 CP sont dès lors remplies. Et une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, doit être ordonnée.

Dès lors que la mesure prime la peine (art. 57 al. 2 CP), l'exécution de la peine privative de liberté ferme de 48 mois, infligée ce jour à Thierry DE CROUSAZ, est suspendue au profit de la mesure ordonnée.

Par ailleurs, bien que le prévenu soit en train d'effectuer une mesure institutionnelle prononcée à son encontre dans un jugement antérieur, une nouvelle mesure doit être prononcée. Ce n'est que lors de l'exécution que la mesure prononcée ce jour sera fusionnée avec la mesure existante conformément à l'art. 6 al.1 O-CP-CPM-DPMin.

Partant, conformément aux art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, est prononcée à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

4. SORT DES SÉQUESTRES

Selon l'art. 69 CP, alors même qu'aucune personne déterminée n'est punissable, le juge prononce la confiscation des objets qui ont servi ou devaient servir à commettre une infraction ou qui sont le produit d'une infraction, si ces objets compromettent la sécurité des personnes, la morale ou l'ordre

public (al. 1). Le juge peut ordonner que les objets confisqués soient mis hors d'usage ou détruits (al. 2).

En application de l'art. 69 CP, les objets séquestrés le 9 septembre 2021 (un téléphone portable S7, un agenda 2019 et plusieurs feuilles en papier contenant des prénoms et noms de famille de garçons) ayant manifestement été utilisés pour commettre les infractions dont le prévenu est ce jour reconnu coupable sont confisqués et seront conservés à titre de moyens de preuve.

5. CONCLUSIONS CIVILES

5.1. En théorie

5.1.1. Selon l'art. 126 CPP, le Tribunal statue sur les conclusions civiles présentées lorsqu'il rend un verdict de culpabilité à l'encontre du prévenu (al. 1 let. a). Il renvoie la partie plaignante à agir par la voie civile lorsque la procédure pénale est classée (al. 2 let. a), lorsqu'elle n'a pas chiffré ses conclusions de manière suffisamment précise ou ne les a pas suffisamment motivées (al. 2 let. b).

5.1.2. Sur le plan des conclusions civiles, l'article 41 CO prévoit que celui qui cause, de manière illicite, un dommage à autrui, soit intentionnellement, soit par négligence ou imprudence, est tenu de le réparer. S'agissant de la condition du préjudice, il comprend tant le dommage que le tort moral (Franz WERRO, *La responsabilité civile*, deuxième édition, Stämpfli Editions SA Berne 2011, p. 24, n° 41).

8.1.3 En vertu de l'art. 47 CO, le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Les "circonstances particulières" à prendre en compte se rapportent à l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé (cf. art. 49 CO). Les lésions corporelles, physiques ou psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale, ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Une longue période de souffrance et d'incapacité de travail, ou des préjudices psychiques importants, tel un état post-traumatique avec changement durable de la personnalité, peuvent ainsi justifier une indemnité (arrêts 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 et les références citées; 6B_213/2012 du 22 novembre 2012 consid. 3.1, in SJ 2013 I 169; 1C_509/2014 du 1er mai 2015 consid. 2.4). S'il s'agit d'une atteinte passagère, elle doit être grave, prenant par exemple la forme d'une exposition à un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses (arrêt 4A_307/2013 du 6 janvier 2014 consid. 3.2).

Même si elle doit demeurer exceptionnelle, la réduction de l'indemnité à raison d'une prédisposition constitutionnelle, qui s'impose également en matière de réparation du tort moral, doit intervenir

lorsqu'il n'apparaît pas équitable d'imposer à l'auteur du dommage de répondre de l'intégralité de celui-ci. Il s'agit de mettre en balance la gravité de la faute de l'auteur avec l'impact de la prédisposition sur les conséquences globales de l'acte (ATF 131 III 12consid. 4 p. 13 ss et les références citées).

5.2. En l'espèce

5.2.1. Conclusions civiles prises par Nayden FROSSARD

5.2.1.1. Par mémoire du 9 décembre 2025 (DO 13'074 ss) et par courrier du 15 décembre 2025, Nyden FROSSARD, par l'intermédiaire de Me Anna NOEL, a requis la réparation de son dommage par CHF 3'750.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 décembre 2025 (prise en charge des consultations auprès de la thérapeute Nathalie UHLMANN non couvertes par l'assurance), ainsi que l'octroi d'un montant de CHF 10'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2021, à titre de tort moral. A l'appui de ses conclusions, il a produit une notification de licenciement du 22 mai 2025 du Foyer Grain de Sel (DO 13'079), une attestation de stage de l'Association St-Camille du 6 novembre 2025 (DO 13'080), un rapport du Dr Alexandre CHANACHEV du 27 août 2024 et une attestation du 22 avril 2025 (DO 13'081 ss), et les factures 2023, 2024 et 2025 de Nathalie UHLMANN.

5.2.1.2. Concernant les conclusions civiles tendant à la réparation de son dommage, le Tribunal estime qu'elles sont justifiées. Elles concernent les consultations auprès de Mme Natalie UHLMANN, qui travaille sous le label « *Prévention et développement personnel* » et accompagne Nayden FROSSARD depuis 2023. Les CHF 3'750.- représentent les consultations (une trentaine environ), non prises en charge par l'assurance-maladie, de juin 2023 à septembre 2025 (DO 13'097). Natalie UHLMANN est spécialiste dans la prévention des abus, dans une approche thérapeutique et physique. Elle avait été contactée en 2022 dans le cadre des mesures de la LAVI. Pour Nayden FROSSARD, elle est un facteur stabilisant et une personne importante. Ce traitement était nécessaire (cf. déclarations d'Andreas UHLIG, éducateur spécialisé au Foyer fréquenté par la victime [PV l. 95 ss]).

Nayden FROSSARD est une personne fragile et les faits dont il a été victime sont graves. Il avait besoin de soutien et celui trouvé auprès de Mme UHLMANN, conseillé par la LAVI, lui était nécessaire. Des documents attestant de ces frais non couverts ont été produits.

Partant, les conclusions civiles formulées le 9 décembre 2025 par Nayden FROSSARD, par l'intermédiaire de Me Anna NOËL, à titre de dommage économique (CHF 3'750.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 décembre 2025) sont admises.

Dès lors que Thierry DE CROUSAZ est responsable de ce dommage, il est condamné à verser ce montant à Nayden FROSSARD.

5.2.1.3. Concernant la fixation de l'indemnité pour tort moral, à laquelle Nayden FROSSARD a de toute évidence droit, le Tribunal relève les éléments suivants : les faits dont Nayden FROSSARD a été victime sont graves, et ont porté atteinte à son intégrité sexuelle, et psychique. Nayden FROSSARD a été victime d'abus sexuels, à 5 ou 6 reprises, au sein d'un foyer qui était censé le protéger, et par une personne qu'il considérait comme son ami. En outre, des photos intimes de lui ont été diffusées sur internet, et y circulent peut-être encore. Ses souffrances sont dès lors indéniables. Nayden FROSSARD a eu des cauchemars avec une réminiscence des actes subis et une péjoration de l'anxiété. Il a fait montre d'une baisse de dynamisme, de tristesse et d'anxiété (cf. rapport du Dr Alexandre CHAVANEX du 27 août 2024 [DO 13'081]. Il en souffre encore aujourd'hui, et a dû être dispensé de comparaître devant le Tribunal de céans en raison de la trop grande charge psychologique liée aux débats prévus et qui a entraîné Nayden FROSSARD à se scarifier, à modifier sa médication et à renforcer le suivi psychiatrique (cf. courrier de Me Anna NOËL du 15 janvier 2026 [DO 13'125] et témoignage d'Andreas UHLIG [PV l. 53 ss]).

Nayden FROSSARD explique également qu'il a dû interrompre son stage professionnel à l'approche du procès (DO 13'125), de même qu'il n'avait pas pu se rendre de manière régulière à sa place de travail et été licencié pour le 31 août 2025 (DO 13'025 point 2.1. et PV l. 88). Mais déjà dans le passé, il y avait eu des scarifications et une incapacité à travailler (PV l. 63).

Il sied de rappeler que Nayden FROSSARD a des difficultés psychiques, de déficience intellectuelle de base et a besoin d'encadrement. Il a parlé des faits assez souvent, soit 3-4 fois par année, lorsqu'il y avait un déclencheur, c'était ponctuel (PV l. 60 s.). La procédure pénale et les actes subis ont eu un impact renforcé en raison de son trouble préexistant. Andrea UHLIG parle de « *sur-handicap* », soit quelque chose qui s'ajoute sur un handicap déjà présent (PV l. 83 s.).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une indemnité de CHF 10'000.– paraît équitable. Partant, les conclusions civiles formulées le 9 décembre 2025 par Nayden FROSSARD à titre de tort moral sont admises. Et Thierry DE CROUSAZ est condamné à verser à Nayden FROSSARD la

somme de CHF 10'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2021 à titre d'indemnité pour tort moral.

5.2.2. Conclusions prises par Samuel Gustavo MARGUET

Par mémoire du 9 décembre 2025, Samuel Gustavo MARGUET, par l'intermédiaire de Me Taciana DE GAMA, a requis une indemnité pour tort moral d'un montant de CHF 10'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juillet 2021 (DO 13'085 ss).

Pour fixer le montant de l'indemnité pour tort moral, à laquelle Samuel Gustavo MARGUET a de toute évidence droit, le Tribunal relève les éléments suivants : les faits dont Samuel Gustavo MARGUET a été victime sont graves, et ont porté atteinte à son intégrité sexuelle, et psychique. Samuel Gustavo MARGUET a été victime d'abus sexuels, à une reprise, au sein d'un foyer qui était censé le protéger. En outre, des photos intimes de lui ont été diffusées sur internet, et y circulent peut-être encore. Ses souffrances sont dès lors indéniables. Samuel Gustavo MARGUET a expliqué que, désormais, à chaque fois qu'il s'endormait, il avait des spasmes qui le réveillaient et il devait contrôler tout autour de lui s'il n'y avait pas quelqu'un qui voulait lui faire du mal. En outre, il vérifie constamment que les portes de son appareмment soient fermées à clef. Et pendant un moment, il a eu peur d'avoir des rapports intimes. Désormais, il a pu avoir des relations amoureuses et refaire confiance, mais le sommeil est toujours très perturbé et agité. Il n'a toutefois pas dû changer sa médication. Il pense aux faits lorsque quelque chose le lui rappelle, et cela peut lui créer des crises d'angoisse. Sinon, il essaie de ne pas y penser pour se protéger. En juillet 2002, il avait beaucoup d'angoisses et cela avait entraîné une surconsommation d'alcool, qui avait engendré une pancréatite avec hospitalisation de quelques jours (PV l. 217 ss).

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, une indemnité de CHF 7'000.– paraît équitable. Partant, les conclusions civiles formulées le 9 décembre 2025 par Samuel Gustavo MARGUET sont partiellement admises. Et Thiery DE CROUSAZ est condamné à verser à Samuel Gustavo MARGUET à la somme de CHF 7'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juillet 2021, à titre de tort moral.

6. LISTES DE FRAIS

6.1. Défense d'office

6.1.1. L'avocat d'office est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès (art. 135 al. 1 CPP). Le tribunal qui statue au fond fixe l'indemnité à la fin de la procédure (al. 2). Il incombe en premier lieu aux autorités cantonales d'apprécier le caractère raisonnable des démarches du défenseur d'office. Elles disposent d'un large pouvoir d'appréciation pour fixer les honoraires (ATF 141 I 124).

Selon l'art. 57 al. 1 RJ (en lien avec les art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ), l'indemnité équitable allouée au défenseur d'office en matière civile et pénale est fixée compte tenu du travail requis ainsi que de l'importance et de la difficulté de l'affaire. Le tarif horaire de l'honoraire de l'assistance judiciaire s'élève à CHF 180.- pour un avocat patenté et à CHF 120.- pour un stagiaire (art. 57 al. 2 RJ). La liste de frais indique quelles opérations ont été menées par des stagiaires (art. 57 al. 2 RJ). L'indemnité horaire est augmentée à CHF 240.- lorsque l'avocat doit intervenir durant le service de permanence (art. 60 al. 2 RJ).

Le temps nécessaire consacré à la rédaction de la requête d'assistance judiciaire peut être facturé (arrêt rendu le 25 juillet 2016 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2016 143, qui admet deux heures pour une requête d'une dizaine de pages, sans complication particulière). La correspondance et les communications téléphoniques qui ne sortent pas du cadre de la simple gestion administrative du dossier peuvent faire l'objet d'un forfait d'honoraires ne dépassant pas CHF 500.-, exceptionnellement CHF 700.- (art. 67 al. 1 et 2 RJ). Une pratique constante des autorités judiciaires applique cette règle par analogie en matière d'indemnité pour une défense d'office (arrêt rendu le 6 août 2018 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2018 112, consid. 3).

A teneur de l'art. 58 al. 1 RJ, les débours nécessaires à la conduite du procès sont remboursés au prix coûtant, sous réserve de ce qui suit. L'autorité fixe forfaitairement les frais de copie, de port et de téléphone à 5 % de l'indemnité de base (art. 58 al. 2 RJ). Les frais d'ouverture et de constitution de dossier ne sont pas comptés (arrêt rendu le 29 novembre 2011 par la Chambre pénale du Tribunal cantonal de l'Etat de Fribourg dans la cause 502 2011 172).

Pour les indemnités de déplacement, l'art. 58 al. 3 RJ renvoie aux art. 76ss RJ.

Selon l'art. 77 al. 1 RJ, pour les déplacements à l'intérieur du canton, les avocats et avocates ou leurs stagiaires ont droit à une indemnité de CHF 2.50 par kilomètre parcouru. Pour les

déplacements hors du canton, l'indemnité est fixée conformément à l'al. 1 (al. 3). Pour les déplacements à l'intérieur de la localité où est située l'étude, l'indemnité aller-retour est fixée forfaitairement à CHF 30.- (al. 4).

A teneur de l'art. 78 al. 1 RJ, lorsque l'Etat indemnise un défenseur d'office, l'art. 77 RJ du présent règlement est applicable. Toutefois, lors de déplacements hors du canton, dès le 61e kilomètre, l'indemnité correspond au prix du billet de chemin de fer de première classe, plus un montant de CHF 160.- par demi-journée et de CHF 90.- par nuit.

Dès le 1er janvier 2018, le taux de la TVA est passé de 8 % à 7,7 %%, et à 8.1% dès le 1er janvier 2024 (art. 25 al. 1 LTVA).

6.1.2. Par ordonnance du 9 septembre 2021 du Ministère public (DO 7000 s.), Me Philippe LEUBA a été désigné défenseur d'office de Thierry DE CROUSAZ.

En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance et à la nature de cette affaire (nombre et durée des auditions), le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée le 16 janvier 2026 par Me Philippe LEUBA. Les honoraires sont ainsi arrêtés à CHF 8'542.20 (66.89 heures), plus les débours à 5% par CHF 429.10, plus les frais de vacations par CHF 882.50 et la TVA à 7.7% par CHF 417.40 et à 8.1% par CHF 359.10).

Partant, le Tribunal arrête à CHF 10'630.30 dont CHF 776.50 de TVA le montant dû, par l'Etat de Fribourg, à Me Philippe LEUBA, défenseur d'office du prévenu.

6.2. Mandataires gratuits

L'article 135 CPP s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit (art. 128 al. 1 CPP).

6.2.1. Me Taciana DE GAMA – Nayden FROSSARD

Par ordonnance du 28 juin 2022 du Ministère public (DO 7039 s.), Me Taciana DE GAMA a été désignée mandataire gratuite de Nayden FROSSARD.

En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance et à la nature de cette affaire (nombre et durée des auditions), le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée le 16 janvier 2026 par Me Taciana DE GAMA, sous réserve des ajustements suivants : le temps comptabilisé pour la préparation de la plaidoirie est réduit à 6 heures au lieu de 16 heures (à ce stade, le dossier était déjà connu et 3 heures avaient

déjà été comptabilisées pour la rédaction des conclusions civiles – en comparaison Me Anna NOËL, mandataire de l'autre partie plaignante, a comptabilisé moins de 4 heures pour la préparation de sa plaidoirie), et le temps de l'audience est adapté (5h10 au lieu de 4h). Pour la liste de frais avant le 1er janvier 2024 : les honoraires sont ainsi arrêtés à CHF 3'119.40 (17.33 à CHF 180.-/heure), plus les débours à 5% par CHF 155.97, plus les frais de vacations par CHF 30.– (1 déplacement à CHF 30.–) et la TVA à CHF 254.51 (7.7% de CHF 3'305.37), soit un total de CHF 3'559.88. Pour la liste de frais après le 1er janvier 2024 : les honoraires sont ainsi arrêtés à CHF 4'618.80 (25.66 [34.5 – 10h + 1h10] à CHF 180.–/heure), plus les débours à 5% par CHF 230.94, plus les frais de vacations par CHF 60.– (2 déplacements à CHF 30.–) et la TVA à CHF 397.69 (8.1% de CHF 4'909.74), soit un total de CHF 5'307.43.

Partant, le Tribunal arrête à CHF 8'867.31 (CHF 3'3'559.88 + CHF 5'307.43) dont CHF 652.20 de TVA le montant dû, par l'Etat de Fribourg, à Me Taciana DE GAMA, mandataire gratuite de la partie plaignante Nayden FROSSARD.

6.2.2. Me Anna NOËL – Samuel Gustavo MARGUET

Par ordonnance du 29 mars 2022 du Ministère public (DO 7018 s.), Me Anna NOËL a été désignée mandataire gratuite de Samuel Gustavo MARGUET.

En l'espèce, conformément aux art. 135 al. 1 et 2 CPP, 143 al. 2 LJ, 57 et 58 RJ, eu égard au travail requis et effectué, à l'importance et à la nature de cette affaire (nombre et durée des auditions), le Tribunal estime correcte la liste de frais déposée le 16 janvier 2026 par Me Anna NOËL. Les honoraires sont ainsi arrêtés à CHF 7'185.– (39.9 heures à CHF 180.-/heure), plus les débours à 5% par CHF 359.25, plus les frais de vacations par CHF 180.– et la TVA à 7.7% par CHF 211.– et à 8.1% par CHF 404.40.

Partant, le Tribunal arrête à CHF 8'339.65 dont CHF 615.40 de TVA le montant dû, par l'Etat de Fribourg, à Me Anna NOËL, mandataire gratuite de la partie plaignante Samuel Gustavo MARGUET.

7. FRAIS DE PROCEDURE

Selon l'art. 421 al. 1 CPP, l'autorité pénale fixe les frais dans la décision finale. L'art. 426 al. 1 CPP dispose que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné.

Aux termes de l'art. 422 al. 1 CPP, les frais de procédure se composent des émoluments visant à couvrir les frais et des débours effectivement supportés.

La quotité de frais est prévue aux art. 33 ss du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ/FR; RSF 130.11). Selon l'art. 34 de ce règlement, les émoluments de justice sont dus pour les opérations accomplies ou ordonnées par le juge pénal. Quant aux débours, ils comprennent les montants payés par le greffe, notamment les frais imputables à la défense d'office et à l'assistance judiciaire gratuite, les frais de traduction, les frais d'expertise, les frais de participation d'autres autorités ainsi qu'un forfait pour les frais de port et de téléphone et des autres frais analogues, conformément à l'art. 422 CPP (art. 35 RJ/FR). En vertu de l'art. 42 RJ/FR, il est perçu, à titre d'émoluments, à titre d'émoluments, par le ou la juge de police, par cause jugée, un montant de 20.- à 10'000.- francs.

La situation économique du prévenu, pour autant qu'elle soit connue, est prise en considération lors de la fixation des frais de procédure (art. 124 al. 2 LJ).

Sur le vu des opérations nécessitées par la procédure (art. 34 et 42 RJ), les émoluments sont fixés à CHF 3'000.– (Ministère public : CHF 1'510.–; Tribunal pénal : CHF 1'490.–). Ils ont été réduits pour tenir compte de la situation financière du prévenu.

En application des art. 422 CPP et 35 RJ, les débours sont en l'état arrêtés à CHF 38'912.26, y compris les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et aux mandataires gratuits des parties plaignantes, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires.

Partant, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, et art. 33, 34 et 42 RJ/FR, Thierry DE CROUSAZ est condamné au paiement des frais de procédure par CHF 41'912.26.

Thierry DE CROUSAZ ne sera tenu de rembourser à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, les montants de CHF 10'630.30, CHF 8'867.31 et CHF 8'339.65 (indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et aux mandataires gratuits des parties plaignantes) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

DISPOSITIF

1. Thierry DE CROUSAZ est **reconnu coupable** d'actes d'ordre sexuel avec des enfants (art. 187 ch. 1 aCP – entre le 1er et le 4 avril 2021, dates indéterminées entre mars 2021 et le 9 septembre 2021, entre le 12 mai et le 7 septembre 2021), actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance (art. 191 aCP - entre le mois de mai 2021 et le 8 septembre 2021, et le 9 juillet 2021), pornographie (art. 197 al. 5 aCP – entre le 1er et le 4 avril 2021, dates indéterminées entre mars 2021 et le 9 septembre 2021, entre le 12 mai et le 7 septembre 2021), et violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179quater aCP – 9 juillet 2021, entre le 12 juillet 2021 et une date indéterminée).

2. En application des art. 40, 41, 47, 49 et 51 CP Thierry DE CROUSAZ est **condamné** à une peine privative de liberté ferme de 48 mois, de laquelle sera déduite la détention avant jugement subie le 9 septembre 2021.

3. Conformément aux art. 56, 57 et 59 al. 1 CP, une mesure thérapeutique institutionnelle, telle que préconisée par l'expert-psychiatre, avec suspension de l'exécution de la peine privative de liberté, est **prononcée** à l'encontre de Thierry DE CROUSAZ.

4. En application de l'art. 69 CP, les objets séquestrés le 9 septembre 2021 (un téléphone portable S7, un agenda 2019 et plusieurs feuilles en papier contenant des prénoms et noms de famille de garçons) sont **confisqués** et seront **conservés** à titre de moyens de preuve.

5. 5.1. Les conclusions civiles formulées le 9 décembre 2025 par Nayden FROSSARD, par l'intermédiaire de Me Anna NOËL, sont **admises**; et, partant Thierry DE CROUSAZ **est condamné** à verser à Nayden FROSSARD la somme de CHF 10'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 septembre 2021, à titre de tort moral, et la somme de CHF 3'750.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 15 décembre 2025, à titre de dommage économique.

5.2. Les conclusions civiles formulées le 9 décembre 2025 par Samuel Gustavo MARGUET sont partiellement **admises** ; et, partant Thiery DE CROUSAZ **est condamné** à verser à Samuel Gustavo MARGUET à la somme de CHF 7'000.–, avec intérêts à 5% l'an dès le 9 juillet 2021, à titre de tort moral.

6. 6.1. L'indemnité due à Me Philippe LEUBA, défenseur d'office de Thierry DE CROUSAZ est **fixée** au montant de CHF 10'630.30 (dont CHF 776.50 à titre de TVA).

L'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la Justice, **versera** à Me Philippe LEUBA le montant de CHF 10'630.30 pour les frais de défense du prévenu.

6.2. L'indemnité due à Me Anna NOËL, mandataire gratuite de Samuel Gustavo MARGUET, est **fixée** au montant de CHF 8'339.65 (dont CHF 615.40 à titre de TVA).

L'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la Justice, **versera** à Me Anna NOËL le montant de CHF 8'339.65 pour les frais de défense de la partie plaignante Samuel Gustavo MARGUET.

6.3. L'indemnité due à Me Taciana DA GAMA, mandataire gratuite de Nayden FROSSARD, est **fixée** au montant de CHF 8'867.31 (dont CHF 652.20 à titre de TVA).

L'Etat de Fribourg, par l'intermédiaire du Service de la Justice, **versera** à Me Taciana DA GAMA le montant de CHF 8'867.31 pour les frais de défense de la partie plaignante Nayden FROSSARD.

7. 7.1. Thierry DE CROUSAZ est **condamné**, en application des art. 421, 422 et 426 CPP, et art. 33, 34 et 42 RJ/FR, au paiement des frais de procédure par CHF 41'912.26

(émoluments : CHF 3'000.– [MP : CHF 1'510.– ; TP : CHF 1'490.–] ; débours en l'état : CHF 38'912.26, y compris les indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et aux mandataires gratuits des parties plaignantes, sous réserve d'éventuelles opérations ou factures complémentaires).

7.2. Thierry DE CROUSAZ **ne sera tenu de rembourser** à l'Etat de Fribourg, qui en fait l'avance, les montants de CHF 10'630.30, CHF 8'867.31 et CHF 8'339.65 (indemnités allouées au défenseur d'office du prévenu et aux mandataires gratuits des parties plaignantes) que lorsque sa situation financière le lui permettra (art. 135 al. 4 CPP).

****

MOTIVATION ECRITE DU JUGEMENT

Ce jugement est déjà motivé par écrit au sens de l'art. 82 al. 2 CPP.

VOIE DE DROIT

Ce jugement et la fixation de la liste de frais du défenseur d'office du prévenu ou/et du mandataire gratuit de la partie plaignante peuvent faire l'objet d'un **recours en appel**.

Dès lors que celui-ci est déjà motivé et intégralement rédigé, celui qui ne l'accepte pas dispose d'un **délai de 20 jours** dès sa notification pour déposer **une déclaration écrite** d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, Rue des Augustins 3, Case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP ; Arrêt du Tribunal fédéral 6B_444/2011 du 20 octobre 2011).

VOIE DE DROIT

La partie qui a annoncé l'appel doit, si elle n'accepte pas ce jugement, déposer **dans les 20 jours** dès la notification de ce jugement motivé, une déclaration écrite d'appel au Tribunal cantonal, Cour d'appel pénal, rue des Augustins 3, case postale 630, 1701 Fribourg (art. 399 al. 3 CPP).

NOTIFICATIONS

- au Ministère public par l'intermédiaire de M. le Procureur Frédéric CHASSOT, par recommandé ;
- à Thierry DE CROUSAZ, par l'intermédiaire de Me Philippe LEUBA, par recommandé ;
- à Samuel Gustavo MARGUET, par l'intermédiaire de Me Anna NOËL, par recommandé ;
- à Nayden FROSSARD, par l'intermédiaire de Me Taciana DA GAMA, par recommandé ;
- Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, charge à lui d'aviser l'établissement de détention, par recommandé ;
- Info-Centre de la Police cantonale (IC 21-41339), à l'attention du bureau des séquestres, à l'entrée en force, par courriel ;
- au Service de la justice (art. 123 al. 2 et 3 LJ), extrait de jugement concernant les indemnités dues au défenseur d'office et aux mandataires gratuits, avec une copie de leur liste de frais, sous pli simple.

Fribourg, le 9 février 2026 / vmo

José RODRIGUEZ
Le Président

Valentine MOSCHINI
La Greffière